



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/4  
30 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session

Genève, 13-15 octobre 2008

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)**

Protection du réseau des voies navigables E contre une action extérieure délibérée

Note du secrétariat

**I. INTRODUCTION**

1. Il est rappelé qu'à sa cinquante et unième session, le Groupe de travail avait examiné le projet d'annexe IV à l'Accord AGN sur la «protection du réseau des voies navigables E contre une action extérieure délibérée» (ECE/TRANS/SC.3/2006/7/Add.1) et décidé qu'il était prématuré d'adopter ce projet étant donné les travaux en cours dans ce domaine dans d'autres organisations et organismes internationaux tels que la Commission européenne (CE) et l'Organisation maritime internationale (OMI). Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire distribuer le projet à la CE ainsi qu'au Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs de la CEE, et de le soumettre une nouvelle fois au SC.3/WP.3 pour examen à sa prochaine session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 12).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'aucune objection à la teneur du projet d'annexe n'avait été reçue de la CEE ou du Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs de la CEE. Le Groupe de travail notera peut-être aussi que le SC.3/WP.3 a examiné cette question à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions et a conclu que les discussions concernant l'annexe IV devraient être différées. Le SC.3/WP.3 a proposé, comme

autre solution possible, de transformer le projet de texte en une résolution du SC.3 séparée (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 20). Comme l'a demandé le SC.3/WP.3, le secrétariat présente ci-après un projet de résolution sur la protection du réseau des voies navigables E contre une action extérieure délibérée. Le Groupe de travail souhaitera peut-être choisir entre ces deux solutions.

## **II. PROJET DE RÉSOLUTION DU SC.3 SUR LA PROTECTION DU RÉSEAU DES VOIES NAVIGABLES E CONTRE UNE ACTION EXTÉRIEURE DÉLIBÉRÉE**

3. Le secrétariat présente ci-après un projet de résolution du SC.3 sur la protection du réseau des voies navigables E contre une action extérieure délibérée.

### **PROTECTION DU RÉSEAU DES VOIES NAVIGABLES E CONTRE UNE ACTION EXTÉRIEURE DÉLIBÉRÉE**

#### **RÉSOLUTION n°**

**adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable**

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Rappelant* le plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur les transports par voie navigable (résolution n° 258 du CTI, point 4),

*Notant* que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) de l'Organisation maritime internationale établit un cadre général pour la sûreté de la navigation en mer et dispose que les installations portuaires ainsi que la flotte du port doivent avoir des plans de sûreté, contenant une liste détaillée de mesures administratives et techniques, afin d'assurer le niveau nécessaire de sûreté,

*Considérant* que la pleine application des dispositions de l'ISPS aux voies navigables et aux ports intérieurs n'est certes pas nécessaire mais que l'on pourrait encore améliorer la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement en établissant un cadre général pour la sûreté du réseau des voies navigables,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 20),

1. *Adopte* le texte de l'annexe ci-jointe sur la «protection du réseau des voies navigables E contre une action extérieure délibérée»,

2. *Recommande* aux gouvernements de prendre les mesures énoncées dans l'annexe pour assurer la protection des voies de navigation intérieures utilisées pour le transport international et de leurs infrastructures,

3. *Prie* les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

### **PROTECTION DU RÉSEAU DES VOIES NAVIGABLES CONTRE UNE ACTION EXTÉRIEURE DÉLIBÉRÉE**

1. Les voies navigables intérieures utilisées pour le transport international et leurs infrastructures devraient être efficacement protégées contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation, la santé et la vie humaine, ainsi qu'à l'environnement;
2. Les Parties contractantes, les organismes gouvernementaux, les autorités locales et les administrations de bassins, les compagnies de navigation et les ports devraient prendre des mesures efficaces pour déceler toute menace d'action extérieure délibérée pouvant causer un tel préjudice et pour prévenir une telle action.
3. La mise en œuvre de telles mesures nécessite l'élaboration, à la demande du Gouvernement d'une Partie contractante, de plans de sûreté appropriés pour les infrastructures des voies navigables et pour les ports, qui devraient assurer la sûreté des objets susmentionnés et des bateaux qui s'y trouvent.
4. Ces plans devraient contenir au minimum:
  - a) Des mesures visant à prévenir tout accès non autorisé à la zone portuaire, grâce à l'organisation d'une protection physique et à l'installation de barrières, de clôtures et de moyens techniques de surveillance;
  - b) Des mesures visant à prévenir l'introduction dans un port ou sur un bateau, d'armes ou de toute autre substance dangereuse destinées à être utilisées contre des personnes, des bateaux ou des ports et dont le transport n'est pas autorisé;
  - c) Des mesures visant à superviser et à contrôler efficacement le balisage terrestre et le balisage flottant, leurs sources d'énergie et d'autres approvisionnements, en utilisant des moyens de contrôle mobiles ainsi que d'autres techniques;
  - d) Des procédures visant à faire face aux menaces pesant sur la sûreté ou aux atteintes à la sûreté, y compris des dispositions pour le maintien d'opérations essentielles du port ou de l'interface bateau/port;
  - e) Des mesures permettant d'assurer une liaison et une coordination efficaces entre les autorités portuaires et les responsables des bateaux, ainsi qu'une cohérence entre les mesures de sûreté prises par les autorités portuaires et celles prises par les équipages;
  - f) Des procédures d'évacuation en cas de menace pesant sur la sûreté ou d'atteinte à la sûreté;
  - g) Les obligations en matière de sûreté qui incombent au personnel portuaire responsable de la sûreté ainsi qu'aux autres membres du personnel portuaire;

- h) Des procédures concernant les communications avec les bateaux en matière de sûreté;
  - i) Des procédures visant le réexamen périodique du Plan et sa mise à jour;
  - j) Des procédures concernant la notification des incidents relatifs à la sûreté;
  - k) Identification de la personne responsable de la sûreté du port;
  - l) Des mesures visant à assurer la sûreté des informations contenues dans le Plan.
5. Des connaissances et une formation doivent être dispensées aux agents de sûreté portuaire et au personnel compétent en matière de sûreté du port, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.
6. L'évaluation de la sûreté du port est une composante essentielle du processus de développement et de mise à jour du Plan de sûreté du port. Cette évaluation doit être conduite par le gouvernement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le port. La Partie contractante peut autoriser une organisation de sécurité reconnue à entreprendre l'évaluation de la sûreté d'un port donné.
7. L'évaluation de la sûreté du port doit être analysée et mise à jour.

-----